



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE  
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

## **MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 71**

---

*Réaction de la FECQ aux modifications proposées au Code de la sécurité routière*

**53<sup>e</sup> Congrès ordinaire  
22, 23 et 24 janvier 2010  
Collège d'Alma**

**Fédération étudiante collégiale du Québec**

Recherche, analyse et rédaction :

**Julien Boucher, Coordonnateur à la recherche**

### **Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)**

La Fédération étudiante collégiale du Québec est un organisme qui regroupe plus de 40 000 étudiantes et étudiants, des secteurs collégiaux pré-universitaire et technique, dans plus d'une douzaine de régions du Québec. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les préoccupations des étudiantes et étudiants des collèges du Québec, en tant qu'étudiantes et étudiants tout comme en tant que citoyennes et citoyens. L'accessibilité universelle de tous les paliers de l'éducation dans un enseignement de qualité constitue la principale base de revendication de la FECQ : tous devraient avoir accès aux études post-secondaires, peu importe leur condition socio-économique ou celle de leurs parents. De plus, la FECQ s'est donné comme mission première la cause sociale des jeunes Québécoises et Québécois.

### **La voix des étudiantes et étudiants québécois au niveau national**

La FECQ, à travers toutes ses actions se veut l'organisme porteur du message des jeunes Québécoises et Québécois. Autant dans ses activités militantes que politiques, elle livre l'opinion des étudiantes et étudiants de niveau collégial. Présente aux différentes tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation, elle est la mieux située pour faire entendre son message, en créant des partenariats utiles tant aux étudiantes et étudiants qu'aux instances du ministère et du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques, autant provinciaux que fédéraux, sans être partisane pour autant. Elle se fait un devoir de communiquer à tous les intentions des politiciens pour que les étudiants effectuent des choix éclairés quand vient le temps de choisir les gestionnaires qui s'occuperont du développement des institutions québécoises.

### **Fédération étudiante collégiale du Québec**

2003, rue Saint-Hubert

Montréal (Québec) H2L 3Z6

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : [www.fecq.org](http://www.fecq.org)

Courriel : [fecq@fecq.org](mailto:fecq@fecq.org)

## **Introduction**

La ministre des Transports Julie Boulet a déposé, le 3 décembre dernier, le projet de loi 71, intitulé *Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*. Ce projet de loi, dans ses grandes lignes, veut instaurer une politique de tolérance zéro pour l'alcool au volant jusqu'à 21 ans et veut également abaisser le taux d'alcoolémie à 0,05 g d'alcool par 100 mL de sang. Ce taux est actuellement à 0,08 g, et il ne s'agit pas de la première tentative du gouvernement Charest afin d'appliquer cette modification.

En effet, la ministre Boulet avait présenté en 2007 le projet de loi 42, qui contenait notamment cette mesure. Le gouvernement libéral était minoritaire à l'époque, et l'Action Démocratique du Québec (ADQ) de même que le Parti Québécois (PQ) avaient battu à la majorité le projet de loi, puisque ce dernier présentait des mesures qui n'émanaient pas de recommandations de la Table québécoise de la sécurité routière. La ministre Boulet avait vu son projet de loi mis de côté, et revient maintenant à la charge.

Le projet de loi durcit également le ton pour celles et ceux s'adonnant aux courses de rue de même que celles et ceux pratiquant le *car surfing*. De plus, le projet de loi obligerait les cyclistes de 12 ans et moins à porter le casque protecteur. Ce mémoire ne développera cependant que sur les mesures relatives à l'alcool au volant.

## **Taux d'alcoolémie**

La baisse du taux d'alcoolémie est plus subtile qu'elle en a l'air. En effet, pour l'instant, le taux de 0,08 demeurerait le seuil à partir duquel un conducteur serait d'être frappé par une poursuite criminelle. Pour les conducteurs dont le taux d'alcoolémie se situe entre 0,05 et 0,08, la sanction, que le gouvernement qualifie d'administrative, serait une suspension du permis de conduire pour une période de 24 heures. La ministre Boulet a écarté l'idée de saisir le véhicule en plus.<sup>1</sup>

Le gouvernement croit que cette sanction serait sans conséquence. Or, l'ADQ a rendu public en 2007 un avis juridique qui indiquait que les conductrices et conducteurs pris en faute avec un taux d'alcoolémie entre 0,05 et 0,08 g par 100 mL de sang auraient de bonnes chances de voir leurs primes d'assurances augmenter au moment du renouvellement.<sup>2</sup>

La suspension du permis sur le champ, de surcroît, pose un problème pour le conducteur qui, en plus d'avoir à composer avec le fait de se trouver un moyen alternatif de se rendre chez lui, doit

---

<sup>1</sup> CHOUINARD, Tommy, «Alcool au volant : Québec veut abaisser la limite», Cyberpresse, 1<sup>er</sup> décembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/200912/01/01-926686-alcool-au-volant-quebec-veut-abaisser-la-limite.php> (page consultée le 14 janvier 2010)

<sup>2</sup> LESSARD, Denis, «Alcool au volant : des sanctions dès 0,05», Cyberpresse, 16 octobre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-quebecoise/200910/15/01-911796-alcool-au-volant-des-sanctions-des-005.php> (page consultée le 14 janvier 2010)

laisser sa voiture tout près de l'endroit de l'arrestation, ce qui pose un problème, surtout au niveau des contraventions.

### **Vise-t-on la bonne cible?**

En imposant une sanction pour les conductrices et conducteurs à partir du taux d'alcoolémie de 0,05, vise-t-on la bonne cible? Dans un contexte où beaucoup de moyens et d'énergie sont mis pour la prévention et l'action au niveau de l'alcool au volant, est-ce que ce taux d'alcoolémie est la meilleure façon de canaliser les énergies afin d'éviter le plus de décès possible?

Selon les données de 2007, 82 % des accidents mortels causés par l'alcool impliquaient des conductrices ou des conducteurs dont le taux d'alcoolémie était supérieur à la limite de 0,08g/100mL.<sup>3</sup> Pour ce qui est des décès causés par un taux d'alcoolémie entre 50 et 80 mg par 100 mL de sang, il ne représentaient que 6 %.<sup>4</sup> Les récidivistes, eux, sont responsables de 17 % des accidents mortels causés par l'alcool.<sup>5</sup> Le problème est donc tout près de trois fois plus important, grave et urgent à régler en ce qui concerne les récidivistes.

La solution première pour lutter contre l'alcool au volant est l'augmentation des patrouilles policières, car quelques barrages policiers sporadiques dans le temps des Fêtes ne convainquent pas réellement. S'il faut agir rapidement, c'est sur les récidivistes.

### **Tolérance zéro**

Le problème majeur dans ce projet de loi, c'est que la ministre Boulet désire instaurer une politique de tolérance zéro sur la consommation d'alcool pour les automobilistes de 21 ans et moins. Non seulement est-ce une démonstration flagrante d'un manque de confiance envers les jeunes et d'une déresponsabilisation des jeunes forcée par l'État, mais la cible est la mauvaise, encore une fois.

### **L'expérience plutôt que l'âge**

Les permis probatoires représentent déjà un mécanisme adéquat en ce qui concerne leur politique de tolérance zéro. Adéquat, puisqu'il se base sur l'expérience de conduite plutôt que l'âge. Le principe du permis probatoire est fort simple : pour les deux premières années du permis de conduire, la tolérance zéro s'applique. Subséquemment à ces deux années, l'individu obtient un permis de conduire régulier et peut consommer jusqu'à un taux d'alcoolémie de 0,08g/100mL de sang.

---

<sup>3</sup> MEUNIER, François, «Taux d'alcoolémie, on fait fausse route!», Cyberpresse, 11 décembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/200912/10/01-929833-taux-dalcoolemie-on-fait-fausse-route.php> (page consultée le 14 janvier 2010)

<sup>4</sup> *Idem*

<sup>5</sup> PELCHAT, Pierre, «83 % des accidents mortels sont causés par des buveurs modérés, rappelle De Koninck», Cyberpresse, 1<sup>er</sup> décembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/200911/30/01-926623-83-des-accidents-mortels-sont-causes-par-des-buveurs-moderes-rappelle-de-koninck.php> (page consultée le 14 janvier 2010)

Le plus tôt qu'un individu peut obtenir un permis probatoire est à 16 ans et 8 mois, puisqu'il ne peut tenter sa chance à l'examen théorique de conduite et ainsi obtenir un permis d'apprenti conducteur s'il n'a pas 16 ans. Ensuite, le permis d'apprenti conducteur est valide pour une durée de 8 mois si l'automobiliste en devenir a suivi des cours de conduite pratiques, ou 12 mois si ce n'est pas le cas. En pratique donc, avec les délais afin d'obtenir un rendez-vous pour les deux examens de conduite (théorique et pratique), les jeunes conductrices et les jeunes conducteurs obtiennent leur permis probatoire vers 17 ans.

Le permis probatoire peut aussi par exemple être obtenu à 19 ans, et être en vigueur jusqu'à ce que l'automobiliste ait 21 ans, ou même plus tard. Cet exemple a pour objectif de démontrer que les deux années fixes de durée du permis probatoire ciblent l'expérience plutôt que l'âge. Il est en effet parfaitement sensé de croire que les deux années d'expérience de conduite sont suffisantes pour permettre à la jeune conductrice ou au jeune conducteur d'être apte à prendre un verre ou deux et de conduire par la suite.

C'est donc l'expérience de conduite qui confère l'aptitude à bien gérer la conduite lorsqu'un verre ou deux d'alcool a été ingurgité, et non l'âge. Autre incohérence au niveau de l'âge des automobilistes : une conductrice ou un conducteur de 25 ans ou plus est exempté de permis probatoire, ce qui signifie que jamais elle ou il n'aura dû conduire en étant soumis à une politique de tolérance zéro, et pourra ainsi conduire sans expérience avec de l'alcool dans le sang. Cette situation représente un danger plus grand que de permettre à un automobiliste de 19 ans qui vient d'obtenir son permis de conduire régulier après avoir acquis de l'expérience pendant deux ans de prendre le volant avec un taux d'alcoolémie de 0,05 ou 0,08.

La discrimination selon l'âge est proscrite par l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, **sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur** la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, **l'âge** sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »<sup>6</sup>

Si la ministre Boulet veut accroître la durée de la tolérance zéro pour l'alcool, elle pourrait et devrait le faire sur base de l'expérience, c'est-à-dire en augmentant la durée du permis probatoire d'une année ou deux. Cette mesure serait non seulement plus logique, mais respecterait le principe d'expérience du conducteur. Voilà une solution alternative acceptable et conséquente.

**La FECQ prône que la tolérance zéro pour la consommation d'alcool chez les automobilistes ne s'applique pas au-delà du permis probatoire.**

---

<sup>6</sup> L.R.Q., chapitre C-12, Charte des droits et libertés de la personne, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_12/C12.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM) (page consultée le 14 janvier 2010)

La ministre Boulet croit même que « dans un deuxième temps, il faudra aller plus loin. »<sup>7</sup> Elle compterait en effet imposer la tolérance zéro jusqu'à 25 ans, ce qui, en plus d'être exagéré, ne respecte pas, encore une fois, l'expérience de conduite, et saborde ce principe au profit de l'âge, qui ne tient aucunement compte de la durée d'obtention d'un permis et de l'expérience acquise.

La FECQ croit sincèrement qu'il est important de prendre en compte l'expérience de conduite et, sur cette base, de faire confiance en la responsabilisation des jeunes conductrices et des jeunes conducteurs. Le permis probatoire a son utilité et il ne faut pas le dépouiller de sa principale force, soit la tolérance zéro au niveau de l'alcool.

## **Conclusion**

Le projet de loi présenté par la ministre Boulet cible des problèmes réels, mais ne présente pas toujours les solutions les plus adéquates. Les sanctions plus sévères contre le *car surfing* et les courses de rue ne trouveront pas d'opposants, et le port obligatoire du casque protecteur pour les jeunes cyclistes de 12 ans et moins n'a de conséquence chez ces derniers que d'instaurer l'habitude de porter ledit casque, avec comme avantage de procurer une sécurité accrue.

Dans le cas du taux d'alcoolémie, la solution à l'alcool au volant n'est probablement pas d'instaurer une «sanction administrative» pour les conducteurs dont le taux d'alcool dans le sang se situe entre 50 et 80 mg par 100 mL de sang, mais plutôt de multiplier les patrouilles policières et de lutter contre les récidivistes.

En ce qui concerne la tolérance zéro jusqu'à 21 ans, la manière dont le projet de loi compte s'y prendre est la mauvaise. Il faut conserver la tolérance zéro en fonction de l'expérience, comme c'est le cas actuellement avec le permis probatoire d'une durée de deux ans. La clé est véritablement l'expérience de conduite, et si la ministre Boulet veut que la tolérance zéro soit plus sévère, alors qu'elle augmente le nombre d'années de détention du permis probatoire, au lieu de se fier à l'âge sans tenir compte de l'expérience de conduite.

---

<sup>7</sup> CHOUINARD, Tommy, «Alcool au volant : Québec veut abaisser la limite», Cyberpresse, 1<sup>er</sup> décembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/200912/01/01-926686-alcool-au-volant-quebec-veut-abaisser-la-limite.php>

## **Bibliographie**

BOULET, Julie. *Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives*, Assemblée Nationale, <http://www.assnat.qc.ca/fra/39legislature1/Projets-loi/Publics/09-f071.htm> (page consultée le 14 janvier 2010)

CHOUINARD, Tommy, «Alcool au volant : Québec veut abaisser la limite», Cyberpresse, 1<sup>er</sup> décembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/justice-et-faits-divers/200912/01/01-926686-alcool-au-volant-quebec-veut-abaisser-la-limite.php>

LESSARD, Denis, «Alcool au volant : des sanctions dès 0,05», Cyberpresse, 16 octobre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-quebecoise/200910/15/01-911796-alcool-au-volant-des-sanctions-des-005.php> (page consultée le 14 janvier 2010)

L.R.Q., chapitre C-12, Charte des droits et libertés de la personne, [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C\\_12/C12.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM) (page consultée le 14 janvier 2010)

MEUNIER, François, «Taux d'alcoolémie, on fait fausse route!», Cyberpresse, 11 décembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/200912/10/01-929833-taux-dalcoolemie-on-fait-fausse-route.php> (page consultée le 14 janvier 2010)

PELCHAT, Pierre, «83 % des accidents mortels sont causés par des buveurs modérés, rappelle De Koninck», Cyberpresse, 1<sup>er</sup> décembre 2009, <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/200911/30/01-926623-83-des-accidents-mortels-sont-causes-par-des-buveurs-moderes-rappelle-de-koninck.php> (page consultée le 14 janvier 2010)